

ASSURANCE "EXTENSION DE GARANTIE VÉHICULE NEUF"

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif n° 93/B souscrit entre Alpha Credit S.A. d'une part et Cardif Assurances Risques Divers S.A. (Version 04/2018)

1. DÉFINITIONS

Il est important que vous les compreniez parfaitement. Vous trouverez ici une liste de définitions, afin de savoir précisément ce que nous entendons par ces termes.

➤ Adhérent/Vous

Il s'agit de la personne physique ayant contracté, en tant qu'emprunteur, co-emprunteur ou caution, un prêt auprès du preneur d'assurance et qui adhère de manière facultative à ce contrat collectif.

➤ Assureur

Il s'agit de la personne morale auprès de laquelle le preneur d'assurance a souscrit ce contrat collectif, en l'occurrence : **Cardif Assurance Risques Divers S.A.**, société de droit français, ayant son siège social au Boulevard Haussmann 1 à 75009 Paris, France autorisée en Belgique via sa succursale : Chaussée de Mons 1424 à 1070 Bruxelles, Belgique. Cette compagnie d'assurance est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 978, R.P.M. Bruxelles BE 0435.025.994.

➤ Bénéficiaire

Il s'agit de la personne qui reçoit une indemnité, en l'occurrence l'adhérent dans ce contrat collectif.

➤ Délai de stage

Il s'agit de la durée de la garantie offerte par le constructeur, le garage vendeur ou tout autre professionnel de l'automobile.

➤ Panne

Tout mauvais fonctionnement d'un organe ou composant couverts.

➤ Preneur d'assurance

Il s'agit de la personne morale qui a conclu le contrat collectif avec l'assureur, en l'occurrence **ALPHA CREDIT S.A.**, établissement financier sis à la Rue Ravenstein 60 Bte 15, B-1000 BRUXELLES - R.P.M. BRUXELLES - T.V.A. BE 0445.781.316, agréé comme intermédiaire d'assurances sous le numéro F.S.M.A. 022051 A.

➤ Véhicule assuré

Il s'agit du véhicule dont les caractéristiques figurent sur le certificat d'adhésion et qui bénéficie des garanties présentées dans ce document.

2. QUELS SONT LES VEHICULES ASSURABLES ?

Pour pouvoir adhérer à ce contrat collectif, il faut que le véhicule, au moment de l'adhésion :

- soit un véhicule terrestre à moteur à 4 roues inférieur ou égal à 3,5 T de PMA;
- aie moins de 5 ans et moins de 150.000 km au jour de la signature du certificat d'adhésion.

Ne peuvent en aucun cas bénéficier de la couverture « Extension de garantie véhicule neuf » :

- ✓ des véhicules électriques et hybrides;
- ✓ des véhicules ayant subi une transformation technique;
- ✓ des véhicules de location « courte durée »;
- ✓ des véhicules utilisés à des fins sportives et de compétition;
- ✓ des véhicules à usage professionnel;
- ✓ des véhicules à l'usage de taxis, d'ambulances ou d'auto-écoles;
- ✓ des véhicules utilisés à des fins de transport de marchandises;
- ✓ des véhicules sans permis;
- ✓ des motor-homes;
- ✓ des véhicules d'une des marques suivantes : ALPINE, ASTON-MARTIN, BENTLEY, BUGATI, BUICK, CADILLAC, CORVETTE, DODGE, EXCALIBUR, FERRARI, LAMBORGHINI, LINCOLN, LOTUS, MASERATI, MERCURY, M.V.S. VENTURI, PORSCHE, ROLLS-ROYCE;
- ✓ des véhicules d'un prix d'achat supérieur à 55.000,00 EUR TVA comprise.

3. QUE COUVRE L'ASSURANCE ?

Si le véhicule assuré tombe en panne après le délai de stage, à cause d'un composant couvert défaillant, votre assurance «Extension de garantie véhicule neuf» prendra en charge, dans les limites décrites plus loin dans ce document, les frais de réparation nécessaires (pièces et main d'œuvre) pour qu'il fonctionne de nouveau correctement, comme avant la panne. Un coefficient de vétusté sur le prix « client » des pièces neuves ou échange standard sera toutefois appliqué en fonction du kilométrage au moment du sinistre selon le barème suivant :

Kilométrage	Coefficient de vétusté appliqué
80.000 à 100.000 km	20%
100.001 à 120.000 km	30%
120.001 à 150.000 km	40%
Au-delà de 150.000 km	50%

Exemple : les frais de réparations, à la suite d'une panne couverte, s'élèvent à 500 EUR de main d'œuvre et 500 EUR de pièces. Si votre véhicule a 85.000 km au compteur au moment de la panne, l'Assureur déduira 20% du prix des pièces, ce qui revient, dans notre exemple, à 100 EUR. Au total, vous toucherez 500 EUR pour la main d'œuvre et 400 EUR pour les pièces. Il reste donc 100 EUR à votre charge. Si votre véhicule a moins de 80.000 km au compteur au moment de la panne, vous toucherez 1.000 EUR.

Si votre véhicule est un « 4 roues motrices », un montant de 700 EUR par sinistre restera à votre charge – ce qui s'appelle une « franchise » - pour toutes les pièces prévues par le constructeur pour l'utilisation de votre véhicule en mode tout terrain.

Cette assurance ne supprime ni ne réduit les garanties légales auxquelles vous pouvez prétendre à la suite de défauts touchant le véhicule assuré.

Dans tous les cas, la prise en charge des frais de réparation par l'Assureur ne peut pas dépasser le prix de vente du véhicule estimé par un expert au jour de la survenance de la panne.

Le contrat de garantie « Extension de garantie véhicule neuf » ne couvre pas les dommages ou préjudices qui sont dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

4. QUELS SONT LES COMPOSANTS COUVERTS ?

Seuls les composants repris dans cette liste sont couverts par votre assurance « Extension de garantie véhicule neuf » en cas de panne de votre véhicule:

Bas moteur: organes internes du bloc moteur soit : cylindres, chemises, pistons, axes de piston, segments, bielles, coussinets de bielles et de paliers de vilebrequin, cales latérales, paliers de vilebrequin, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée (la courroie de distribution ainsi que les dommages causés par la rupture de cette dernière sont exclus sauf si la preuve de changement selon les préconisations du constructeur est apportée).

Haut moteur: organes internes dans la culasse soit : joint de culasse, culasse, arbre à cames, basculeurs, poussoirs hydrauliques et mécaniques, pignons, culbuteurs, tiges, soupapes, guides de soupapes, paliers arbre à cames.

Boîte de vitesses - manuelle ou automatique: organes internes comprenant arbre secondaire, primaire, intermédiaire, roulements, pignons, bagues de synchronisation, baladeurs, verrouillage et billes, sélecteurs, axes et fourchettes, convertisseur de couple, vannes, soupapes, pompe à huile, régulateur, plateau, différentiel.

Différentiel et pont: pignons, roulements, couronne, planétaires, satellites, cales, différentiel, pont.

Carters: bloc moteur, boîte vitesses, pont suite aux dommages causés uniquement par le bris d'un des organes couverts.

Transmission: arbre de transmission, arbre de roue, soufflets de cardans, joint homocinétique.

Turbocompresseur: organes internes du turbo (turbo, vanne de régulation, axe, turbine, clapet, soupapes de régulation).

ASSURANCE "EXTENSION DE GARANTIE VÉHICULE NEUF"

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif n° 93/B souscrit entre Alpha Credit S.A. d'une part et Cardif Assurances Risques Divers S.A. (Version 04/2018)

Alternateur: régulateur de tension, diodes, porte diodes, rotor, stator, inducteur, roulements.

Démarrreur: bagues, balais, lanceurs, contacteur solénoïde, arbre inducteur, porte balais, inducteur.

Freins: organes internes du maître-cylindre de freins.

Système de freinage: maître-cylindre, répartiteur, limiteurs, étriers, servofreins, pompe d'assistance, groupe électropompe du système ABS/ABR, cylindre de roues, tambours.

Circuit électrique: moteur essuie-glaces, moteur lève-vitres, moteur de toit ouvrant, pompe lave glaces, fermeture centralisée des portes, ventilateur de chauffage et résistance, moto ventilateur de refroidissement, visco-coupleur de refroidissement, commodo accessoires.

Circuit électronique: calculateur injection, bobine d'allumage, allumeur, distributeur, module électronique d'allumage.

Climatisation: compresseur, module de commande électronique, évaporateur, condenseur, radiateur de climatisation.

Alimentation - injection: pompe à injection, pompe à carburant mécanique et électronique, électrovanne de pompe, régulateur de débit, débitmètre, carburateur, bloc mono point injection et/ou multipoints, boîtier papillon, régulateur de pression.

Système de direction (manuelle et/ou assistée): crémaillère, valve, vérin hydraulique, pompe haute pression d'assistance, boîtier de direction, colonne.

Circuit de refroidissement: radiateur d'eau, d'huile et de chauffage, pompe à eau, thermostat d'eau, thermo-contact de déclenchement des ventilateurs, moto-ventilateur de refroidissement, sonde indicateur de température et niveaux d'huile moteur et eau.

Dispositif d'embrayage: mécanisme, butée, émetteur et récepteur hydraulique.

Suspension: barre stabilisatrice, barre de torsion avant et arrière, ressort, lames, bras de suspension, rotules.

Carburant LPG: toutes les pièces mécaniques, électriques, électroniques sur une installation montée de série (sauf filtres, réservoir, goulotte de remplissage).

Boîte de transfert 4x4: tous les organes internes lubrifiés en mouvement (le carter est exclu sauf si le dommage est causé par le bris d'un des organes couverts).

Si la panne de votre véhicule est causée par une pièce ou un composant qui ne figure pas dans cette liste, votre assurance «Extension de garantie véhicule neuf» ne prendra en charge les frais de réparation.

5. DANS QUELS CAS UNE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RÉPARATION N'EST-ELLE PAS POSSIBLE ?

La prise en charge des frais de réparation ne sera pas possible si la panne est la conséquence:

- d'un acte causé intentionnellement;
- d'un événement qui s'est produit avant l'adhésion;
- de l'excès du froid ou de la chaleur, de l'immersion ou l'immobilisation prolongée de ce véhicule;
- de l'usure normale, c-à-d. l'usure constatée des pièces endommagées, tenant compte du kilométrage parcouru et de l'âge des pièces, par rapport au kilométrage et la durée de vie que l'on prête habituellement à ces pièces. L'appréciation de cette usure sera au besoin faite par un d'expert;
- d'un organe ou composant non-conforme aux données d'origine de ce véhicule selon le constructeur;
- d'un dysfonctionnement d'un système informatique, d'un logiciel ou d'un micro-processeur suite à la non-reconnaissance éventuelle d'une date;
- du fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'œuvre, ou au titre de l'entretien, ou de toute autre intervention non-conforme aux règles de l'art;

- de l'utilisation d'un carburant non adéquat;
- des accidents, vol, incendie interne ou externe, transport, enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout évènement ayant soustrait le véhicule couvert à la garde de son utilisateur;
- des campagnes de rappel de séries de ce véhicule;
- des dommages occasionnés par une pièce non couverte;
- du non-respect des modalités d'entretien préconisées par le constructeur.

6. A PARTIR DE QUAND SUIS-JE COUVERT ?

L'assurance prend ses effets à la date de signature du certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la prime, pour une durée d'un an. Sans réaction de votre part, l'assurance se prolonge automatiquement, un an plus tard, pour une nouvelle durée d'un an, et ainsi de suite. Si vous souhaitez arrêter votre assurance, vous devez nous le faire savoir au moins trois mois avant son renouvellement annuel. La couverture prend effet au terme du délai de stage.

Puis-je changer d'avis et annuler mon assurance ?

Oui, si vous le faites dans un délai de trente jours après le début de l'adhésion ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations précontractuelles. Cette résiliation peut se faire soit par courrier électronique, courrier normal ou lettre recommandée envoyée à l'assureur. La résiliation prend effet immédiatement au moment de sa notification.

L'assureur peut-il annuler l'assurance ?

Oui, s'il le fait dans un délai de quatorze jours après avoir reçu le certificat d'assurance. Cette résiliation prend effet le huitième jour après sa notification par le preneur d'assurance. L'assureur rembourse alors l'intégralité de la prime.

7. COMBIEN COUTE L'ASSURANCE ?

La prime mensuelle (prime annuelle fractionnée mensuellement), ainsi que les frais et taxes éventuels, sont mentionnés sur le certificat d'adhésion. Cette prime mensuelle est perçue par le Preneur d'assurance chaque mois auprès de l'adhérent, en même temps que la mensualité du crédit.

8. QUAND CESSE L'ASSURANCE ?

L'assurance prend fin :

- à votre initiative, à la fin du mois qui suit la date à laquelle vous avez déclaré, par lettre recommandée, vouloir mettre fin à l'assurance;
- en cas de résiliation de l'adhésion par l'Assureur, par exemple en cas de fraude, de sinistre ou en cas de non-paiement de la prime mensuelle, selon les modalités prévues par la loi du 4 avril 2014;
- si vous n'êtes plus propriétaire du véhicule assuré (dans ce cas, vous devez immédiatement prévenir le Preneur d'assurance que vous n'êtes plus propriétaire du véhicule);
- à la date du remboursement du crédit pour quelle que raison que ce soit ou en cas d'exigibilité du crédit;
- dès que le véhicule assuré a atteint l'âge de 10 ans ou a parcouru 250.000 km.

En cas de résiliation durant le délai de stage, l'Assureur vous remboursera toutes les primes payées.

9. COMMENT METTRE UN TERME A L'ASSURANCE ?

Vous pouvez mettre un terme à l'assurance de trois manières :

1. vous envoyez une lettre recommandée;
2. vous nous remettez votre lettre de résiliation en mains propres, contre accusé de réception ;
3. vous demandez à un huissier de le signifier par un exploit d'huissier.

ASSURANCE "EXTENSION DE GARANTIE VÉHICULE NEUF"

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif n° 93/B souscrit entre Alpha Credit S.A. d'une part et Cardif Assurances Risques Divers S.A. (Version 04/2018)

La résiliation prend effet au plus tôt un mois et un jour :

1. après la date de l'accusé de réception (pour le premier moyen proposé);
2. après la remise de la lettre (pour le deuxième moyen proposé);
3. après la notification par l'huissier (pour le troisième moyen proposé).

10. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QU'ADHÉRENT ?

Vous – ainsi que tout utilisateur du véhicule - vous engagez à utiliser le véhicule assuré en bon père de famille. Cela veut dire que vous respectez les normes et impératifs techniques du constructeur et que vous faites entretenir votre véhicule périodiquement selon les préconisations du constructeur.

Vous devez effectuer les contrôles auprès d'un concessionnaire de la marque et conserver toutes les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, révisions et entretiens. Si vous ne faites pas procéder aux entretiens préconisés par le constructeur, vous risquez de perdre tout droit à une intervention de la part de l'Assureur en cas de sinistre.

11. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez prendre contact avec l'Assureur au **+32 2 528 00 66**, dans les cinq jours suivant la survenance de la panne (sauf impossibilité matérielle), afin de permettre au réparateur que vous aurez choisi d'effectuer les réparations.

Une intervention qui n'a pas été acceptée au préalable par l'Assureur ne pourra être prise en charge par la garantie.

L'Assureur s'engage à rembourser le coût des réparations au réparateur dans les 15 jours suivant réception des justificatifs et factures à condition qu'il ait donné un accord pour la réparation et dans les limites prévues par la garantie.

Les opérations effectuées à l'étranger seront remboursées sur la base du barème pièces et main-d'œuvre applicable en Belgique à la même date.

L'Assureur se réserve le droit de faire appel, à ses frais, à un expert de son choix pour l'évaluation de la cause de la panne et des frais de réparations.

12. DANS QUEL PAYS LA COUVERTURE EST-ELLE VALABLE ?

La garantie est valable lorsque le sinistre survient en Europe et dans tous les pays figurant sur la carte internationale (la carte verte) d'assurance.

13. L'ASSUREUR PEUT-IL MODIFIER LE TARIF ?

L'Assureur peut adapter le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et vous avez la possibilité, dans ce cas, de résilier votre contrat selon les délais et forme prévus par la Loi.

14. Y A-T-IL SUBROGATION ?

Oui, en cas d'intervention dans un sinistre, l'Assureur a la possibilité de récupérer l'indemnisation qu'il vous a versée auprès d'un tiers qui serait responsable du sinistre. C'est ce que l'on appelle une subrogation.

15. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FRAUDE ?

Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou des conditions générales ou particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales.

16. PROTECTION DES INTÉRÊTS

L'assureur est soumis à la réglementation Twin Peaks II (loi du 30 juillet 2013). Le but de cette réglementation est de protéger les intérêts du client. Sur le site web de l'assureur, vous trouverez plus d'informations concernant :

➤ La politique de rémunération :

voir <http://www.bnpparibascardif.be/pid3079/vergoedingen.html>

➤ la politique des conflits d'intérêts :

voir <http://www.bnpparibascardif.be/pid3080/belangenconflicten.html>

17. NOTIFICATION, JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Toute notification faite par l'assureur ou le preneur d'assurance à l'adhérent est :

➤ censée être faite à la date de son dépôt à la poste ;

➤ valablement envoyée à sa dernière adresse connue par le preneur d'assurance.

Vous changez d'adresse ? Vous devez en informer le preneur d'assurance.

Toute notification faite à l'assureur est valablement envoyée à sa succursale belge.

Un litige naît de l'application du présent contrat ? Seuls les tribunaux belges sont compétents pour le régler.

Ce contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances.

18. QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT ?

Vous avez une plainte au sujet de votre assurance ? Adressez-la-nous en choisissant une des quatre manières suivantes :

1. Introduisez votre plainte sur www.bnpparibascardif.be

2. Envoyez un e-mail à gestiondesplaintes@cardif.be

3. Contactez-nous par téléphone au 02 528 00 03

4. Envoyez une lettre à Cardif Assurances Risques Divers S.A., Gestion des plaintes, Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles.

Nous ne parvenons pas à trouver une solution ? Vous pouvez alors toujours adresser votre plainte à l'Ombudsman des Assurances.

➤ Remplissez un formulaire sur www.ombudsman.as

➤ Envoyez un e-mail à info@ombudsman.as

➤ Envoyez une lettre à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Après la notification de votre plainte, vous pouvez aussi toujours tenter une action en justice.

19. COMMENT PUIS-JE COMMUNIQUER AVEC L'ASSUREUR ?

Vous pouvez contacter l'assureur par courrier postal : Cardif Assurances Risques Divers - Chaussée de Mons 1424, 1070 Bruxelles, par le site web : www.bnpparibascardif.be via « contact » en français ou en néerlandais.

20. COMMENT SONT TRAITÉES MES DONNÉES PERSONNELLES ?

L'Assureur traite les informations et données personnelles à titre nominatif afin d'assurer la gestion des produits d'assurances, le service à la clientèle, la promotion des nouveaux produits, l'acceptation des risques, la gestion des contrats, des sinistres, la prévention et la lutte contre toute forme de fraude, de blanchiment et de terrorisme. L'Adhérent en est informé préalablement et marque son accord. Ces données sont exclusivement utilisées par l'Assureur et le Preneur d'assurance chargés de la gestion du dossier et des sinistres et du service au client. L'Adhérent a le droit de consulter gratuitement ses données à tout moment et de les modifier, comme le prévoit la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. L'Assureur est responsable de la gestion et du traitement du dossier contenant les données personnelles. Plus d'informations ? Contactez la Commission de la protection de la vie privée (www.privacycommission.be).

Le consommateur peut également consulter le site internet de BNP Paribas Cardif S.A. via l'adresse:

<http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3874/protection-des-donnees-personnelles.html> pour plus d'informations relatives aux données personnelles concernant les produits d'assurance.

ASSURANCE "EXTENSION DE GARANTIE VÉHICULE NEUF"

Conditions générales de la garantie « assistance »

(Version 04/2018)

ARTICLE 1. DÉFINITIONS DES MOTS UTILISÉS

Dans les présentes conditions, les termes suivants sont utilisés :

- **Prestataire d'assistance**
TOURING CLUB ROYAL DE BELGIQUE a.s.b.l., Rue de la Loi, 44 B-1040 BRUXELLES – R.P.M. BRUXELLES – T.V.A. BE 0403.471.597, F.S.M.A. n° 11210 cA.
- **Véhicule**
Tout véhicule à moteur dont le poids brut ne dépasse pas 3,5 tonnes, immatriculé en Belgique ou au Luxembourg, dont le financement a été souscrit auprès du preneur de l'assurance "Extension de garantie véhicule neuf", faisant l'objet d'une panne mécanique ou d'un accident, à condition que le véhicule n'ait pas dépassé 10 ans d'âge et 250.000 km à la date de la demande d'assistance.
Sont exclus:
 - ✓ les véhicules de location;
 - ✓ les véhicules destinés à l'exportation;
 - ✓ les véhicules non immatriculés en Belgique ou au Luxembourg;
 - ✓ les véhicules munis d'une plaque marchande;
 - ✓ les véhicules de services de messageries;
 - ✓ les véhicules servant au transport rémunéré de personnes;
 - ✓ les caravanes et les remorques.
- **Bénéficiaire**
Tout propriétaire d'un véhicule couvert par un contrat d'assurance "Extension de garantie véhicule neuf", de même que toute personne transportée légalement et gratuitement à bord dudit véhicule, et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule couvert à l'exclusion des auto-stoppeurs.
- **Panne**
Est considérée comme panne, toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule couvert, qui engendre son immobilisation, à domicile ou sur la voie publique ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité.
Ne sont pas considérées comme pannes prises en charge :
 - ✓ Incident dû aux pneumatiques;
 - ✓ panne de carburant;
 - ✓ panne due à un carburant inadéquat par rapport à celui devant être utilisé pour le véhicule;
 - ✓ enlèvement;
 - ✓ véhicule immobilisé par une perte ou rupture de clé ou clé enfermée à l'intérieur du véhicule;
 - ✓ vandalisme, vol ou tentative de vol du véhicule ou d'une pièce détachée du véhicule.
- **Accident**
Tout impact entre le véhicule couvert et une tierce partie ou un obstacle stationnaire ou mobile ou un capotage, qui rend impossible la poursuite du voyage ou déplacement prévu avec ledit véhicule ou qui entraîne des conditions de conduite dangereuses affectant la sécurité des personnes ou du véhicule.
- **Domicile**
Lieu en Belgique, où le bénéficiaire a élu son domicile légal et où il réside habituellement avec sa famille.
- **Étendue territoriale**
La présente convention s'applique:
 - ✓ en Belgique pour les véhicules immatriculés en Belgique.
 - ✓ en Belgique et également au Luxembourg pour les véhicules immatriculés au Luxembourg.

ARTICLE 2. ASSISTANCE EN BELGIQUE

Cette assistance est garantie 24h/24, y compris le week-end et les jours fériés au numéro suivant: +32.(0)2.286.33.87.

2.1 Dépannage / Remorquage

Pour autant que le véhicule soit immobilisé sur la voie publique, à la suite d'un accident ou d'une panne, la centrale d'alarme organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur afin de rétablir la mobilité du véhicule défaillant ou éventuellement d'un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule couvert vers un garage au choix du client.

Le prix des pièces et les frais de réparation restent à charge du bénéficiaire.

2.2 Retour au domicile (pas cumulable avec le véhicule de remplacement)

En cas de remorquage, la centrale d'alarme organise et prend en charge le retour du bénéficiaire et des passagers au domicile du bénéficiaire.

Le mode de transport pour le retour au domicile du bénéficiaire et des passagers, est déterminé par la centrale d'assistance, le transport étant à sa charge exclusive (véhicule de service, taxi, train, bus).

Les clés de contact et les documents du véhicule à transporter doivent être remis au transporteur, qui ne peut être tenu responsable des objets et accessoires se trouvant dans le véhicule assuré.

2.3 Véhicule de remplacement (pas cumulable avec le retour au domicile)

Un véhicule de remplacement, de catégorie A ou B, est mis à la disposition du bénéficiaire en Belgique, immédiatement après l'immobilisation, pour la durée de la réparation, si celle-ci ne peut être effectuée dans la journée, avec un maximum de 2 jours ouvrables.

Le véhicule de remplacement est livré et doit être restitué dans un dépôt de Rent A Car en Belgique (avec le même niveau de carburant). La consommation pendant les jours d'utilisation est entièrement à charge du bénéficiaire.

Le véhicule de remplacement n'est pas octroyé dans les cas suivants :

- si le véhicule du bénéficiaire est utilisé pour la pratique de compétitions automobiles;
- si le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve en état d'intoxication alcoolique ou sous l'effet de narcotiques;
- si le véhicule est indisponible suite à des réparations ultérieures à la panne, des entretiens ou des travaux de remise à neuf;
- si le bénéficiaire ne dispose pas des documents requis ou ne se conforme pas aux exigences de la station de location (carte d'identité, permis de conduire, caution).

ARTICLE 3. EXCLUSIONS

Les garanties prévues à la présente convention ne pourront être accordées dans les circonstances suivantes :

- Si elles résultent de dommages dus à l'utilisation de stupéfiants (sauf prescription médicale) ou abus d'alcool;
- aucune demande d'intervention n'a été introduite ou autorisée au moment des événements, sauf si le bénéficiaire peut prouver qu'il n'était pas en mesure de contacter la centrale d'assistance et qu'il l'a contactée dès qu'il était possible de le faire;

ASSURANCE "EXTENSION DE GARANTIE VÉHICULE NEUF"

Conditions générales de la garantie « assistance »

(Version 04/2018)

- le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux instructions du prestataire d'assistance;
- les dommages résultent de tentatives criminelles ou suicidaires; de la pratique de sports dangereux (concours, compétitions automobiles, épreuves de vitesse);
- les retards sont causés par les suites de guerre civile, grève, émeute, terrorisme, inondation ou tout autre cataclysme de la nature;
- les dommages sont la conséquence d'événements provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou résultent d'une inobservation volontaire des lois et réglementations;
- les défaillances du véhicule sont générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur;
- l'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale;
- l'immobilisation consécutive à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle (ou toute autre catastrophe climatique);
- l'immobilisation du véhicule dans un garage ou atelier de carrosserie;
- tout acte de vandalisme, vol et tentative de vol du véhicule ou de pièce du véhicule, le bris ou détérioration de glace ou d'optiques.

